

Conditions générales de vente, de livraison et de paiement (version révisée n° 5)

1. Généralités

Les conditions générales de vente, de livraison et de paiement suivantes s'appliquent exclusivement. Les réglementations s'y opposant ou différentes des conditions du vendeur ne sont pas reconnues, sauf si leur validité a été expressément approuvée par écrit.

Les conditions du vendeur s'appliquent également si la livraison est exécutée sans restriction, en connaissance des conditions s'opposant aux et différentes des conditions du vendeur. Ces conditions générales de vente et de livraison, y compris les conditions de paiement conclues, font également partie intégrante de toutes les relations d'affaire précédentes et futures.

Tous les accords passés en vue de l'exécution du présent contrat sont couchés par écrit dans ce contrat.

2. Offre – documents d'offre

Si la commande doit être qualifiée d'offre conformément à l'article 145 du Code civil allemand, le vendeur dispose de 2 semaines pour accepter cette offre.

Le vendeur détient les droits de propriété et d'auteur liés aux images, dessins, calculs et autres documents. Il en va de même pour les documents écrits classés « confidentiels ». Avant leur transmission à une tierce personne, le client doit recevoir l'approbation écrite expresse du vendeur. Le client est tenu, indépendamment de toute responsabilité, de remplacer le dommage occasionné au vendeur suite à l'atteinte des droits d'autrui.

3. Tarifs et conditions de paiement

Toutes les offres sont sous réserve et sans engagement.

Les tarifs du vendeur s'entendent nets départ usine, hors TVA, dans le montant en vigueur. Concernant le calcul des prix, les listes tarifaires en vigueur du vendeur au moment de la commande s'appliquent uniquement et exclusivement.

Le client supporte en principe les frais d'envoi. Les livraisons franco de port nécessitent un accord particulier que le vendeur doit attester par écrit et de façon formelle. Pour tous les envois, à partir de la propriété du vendeur, le risque (comprenant aussi celui de la future perte) est transmis au client. L'envoi transite pour le compte et aux risques du client, même si une livraison franco-domicile est conclue. Une assurance contre la casse est conclue par le vendeur, sur demande du client, au nom et aux frais de ce dernier.

Le client est responsable du déchargement, qui doit être réalisé immédiatement et correctement. Le fait que le vendeur fournisse personnel et matériel ne justifie pas une responsabilité de ce dernier dans le déroulement conforme du procédé de déchargement.

La déduction d'escompte doit être approuvée par un accord écrit particulier. Les traites, chèques ou cessions acceptés à titre de paiement ne justifient sous aucun prétexte une remise. Aucun délai de paiement de la créance n'est également accordé.

Le client ne peut prétendre à des droits de compensation que si ses contre-prétentions sont établies en force de chose jugée, et sont reconnues sans conteste ou par le vendeur. Par ailleurs, le client est autorisé à exercer un droit de rétention seulement dans la mesure où sa contre-prétention repose sur le même lien contractuel.

Les montants de facturation doivent être réglés nets de frais, sans remise après réception de la marchandise, sauf si un autre mode de paiement a été expressément conclu par écrit lors de la passation de commande.

Si le client est en retard, les taux d'intérêt sont alors calculés par le vendeur à hauteur de 5 % au-dessus du taux d'intérêt de base.

4. Délai de livraison

Le vendeur est expressément autorisé à procéder à l'exécution et à la facturation des commandes, à sa propre appréciation et dans des sous-lots appropriés.

Les délais de livraison approuvés ne sont pas des délais fixes et supposent la clarification de l'ensemble des questions techniques. Ils sont respectés dans la mesure du possible, et facturés à partir du jour où les commandes passées sont complètement clarifiées au vendeur et où les acomptes à verser sont crédités.

Les délais de livraison convenus non respectés ne justifient sous aucun prétexte la prétention à un manque à gagner ou à d'autres demandes d'indemnités. En cas de retard de livraison, y compris en cas de livraisons partielles, le client accorde toujours au vendeur un délai supplémentaire d'au moins 4 semaines. Les retards occasionnés par des pannes, des cas de force majeure, des difficultés dans l'acquisition de matières premières et de carburants mènent à l'abrogation du contrat d'achat après l'écoulement du délai supplémentaire mentionné précédemment, sauf si le vendeur déclare expressément et par écrit que la marchandise est disponible.

Les commandes qui sont passées sur appel par le client mais qui ne sont pas retirées en l'espace de 3 mois peuvent être livrées par le vendeur au client après écoulement de ce délai, sans préavis particulier, et être facturées à ce dernier.

Si le client a pris du retard dans la réception ou s'il est tenu coupable d'entrave à d'autres obligations de participation, le vendeur est alors autorisé à exiger le remplacement des dommages qu'il a occasionnés, y compris des éventuels frais supplémentaires. Les autres droits restent sous réserve. Dans la mesure où d'autres conditions mentionnées au préalable ont été posées, le risque d'une perte accidentelle ou d'une dégradation accidentelle de la marchandise est transmis au client au moment où ce dernier prend du retard dans la réception ou dans l'exécution du débiteur.

5. Résiliation du contrat

Si la capacité de paiement du client est défaillante ou bien si sa capacité de paiement est mise en doute après la passation de commande, le vendeur est alors autorisé, au choix, à exiger la constitution d'une garantie financière ou à se retirer du contrat, sans préjudice de son droit à dommages et intérêts.

6. Cas de force majeure

En cas de force majeure, le contrat peut à tout moment être résilié ou annulé, intégralement ou en partie, par le vendeur. Toute demande d'indemnisation soumise par le client est exclue.

Sont d'emblée considérés comme un cas de force majeure les guerres, les mobilisations, les blocus, les grèves générales ou partielles, les lock-out, les émeutes, les épidémies, les bris de machines, les incendies, les explosions, les vices en matière d'électricité, de combustible ou d'emballage et autres vices similaires, les difficultés de transport, ainsi que toute circonstance accidentelle qui survient chez le vendeur ou les sous-traitants du vendeur et qui rend impossible ou empêche la production ou l'envoi.

Les faits précédents s'appliquent expressément, également pour les fournisseurs du vendeur domiciliés en République fédérale d'Allemagne.

7. Réserve de propriété

Le vendeur réserve la propriété des objets de vente jusqu'à réception de l'ensemble des règlements des contrats de livraison. Si le client ne respecte pas les dispositions du contrat, notamment en cas de retard de paiement, le vendeur est en droit de récupérer la marchandise livrée. La reprise de la marchandise livrée par le vendeur ne constitue pas une résiliation du contrat, sauf déclaration formelle et écrite du vendeur. La saisie de la marchandise livrée par le vendeur constitue toujours une résiliation du contrat. Le vendeur est autorisé, une fois qu'il a récupéré la marchandise livrée, à soumettre ces dernières à une évaluation ; le produit d'évaluation doit être imputé aux obligations du client, après déduction des coûts d'évaluation appropriés.

Le client est tenu de traiter avec soin la marchandise livrée ; il est notamment obligé d'assurer ces derniers au prix du neuf, à ses propres frais, contre les dommages liés aux incendies, aux inondations et aux vols. Dès lors que des travaux d'entretien et d'inspection sont nécessaires, le client doit effectuer ces derniers à ses propres frais et en temps voulu.

Si la marchandise livrée est saisie ou soumise à l'intervention d'un tiers, le client s'engage à immédiatement en aviser le vendeur afin que ce dernier puisse intenter un procès conformément à l'article 771 du Code de procédure civile allemand (ZPO). Dans la mesure où la personne tierce n'est pas en mesure de rembourser au vendeur les frais judiciaires et extrajudiciaires d'une action en justice conformément à l'article 771 du Code de procédure civile allemand, le client répondra des pertes subies par le vendeur.

Le client est en droit de revendre la marchandise livrée dans le cadre de l'exploitation courante de ses activités ; il cède cependant dès à présent au vendeur toutes les créances à hauteur du montant final de la facture (y compris la TVA) de sa créance, qui lui incombent suite à la revente à l'égard de son acheteur ou d'une tierce personne, et ceci indépendamment du fait de savoir si les marchandises ont été revendues sans ou après transformation. Le client ne perd également pas le droit de recouvrer ces créances après la cession. Le vendeur est autorisé à procéder lui-même au recouvrement des créances si le client ne remplit pas ses obligations de paiement des recettes perçues, prend du retard dans ses règlements et si aucune requête en vue d'une ouverture d'une procédure de faillite, ou d'arrangement, ou d'insolvabilité n'est posée, ou si aucune cessation des paiements n'est prévue. Si ce cas se présente, le vendeur peut alors exiger que le client communique au vendeur les créances cédées et leur créancier, transmette toutes les données nécessaires au recouvrement, remette les documents connexes et informe le créancier (la tierce personne) de la cession.

La transformation ou le remaniement de la marchandise livrée est toujours effectué par le client pour le vendeur. Si la marchandise livrée est traitée avec d'autres objets n'appartenant pas au vendeur, ce dernier acquiert alors la copropriété de ces nouveaux objets au prorata de la valeur de la marchandise livrée (montant final de la facture ; TVA comprise) par rapport aux autres objets mélangés au moment du mélange. Si le mélange est effectué de telle manière que l'objet du client est considéré comme objet principal, il est entendu que le client transmette au vendeur la copropriété au prorata. Le client conserve la propriété individuelle ou la copropriété pour le vendeur.

Le client cède également au vendeur les créances en sûreté des créances du vendeur vis-à-vis du client, résultant de l'association de la marchandise livrée à un bien immobilier envers un tiers.

Le vendeur est tenu de lever les sûretés lui revenant, à la demande du client, lorsque la valeur réalisable de ses sûretés dépasse de plus de 10 % les créances à garantir ; il incombe au vendeur de choisir les sûretés à lever.

Le vendeur conserve la propriété de la marchandise livrée (« marchandise sous réserve ») jusqu'au recouvrement de l'ensemble des créances ainsi que des créances à venir, qui résultent de la relation commerciale avec le client. Pour les factures restant dues, la réserve de propriété vaut comme sécurité pour l'ensemble des créances du vendeur.

8. Moules à compression et autres outils de fabrication

Si des moules à compression ou d'autres outils d'usinage sont fabriqués à la demande du client, ces derniers restent la propriété du vendeur, même si le client a intégralement ou partiellement payé les coûts liés à ces outils.

Si une période d'au moins 2 ans s'est écoulée depuis la dernière commande ou fabrication de ces outils, le vendeur a le droit de détruire ces moules à compression ou outils d'usinage. Il n'est pas possible de soumettre une demande de remboursement des coûts versés jusqu'à présent par le client.

9. Étendue de l'obligation de livraison et des normes de fabrication

Les données relatives au poids dans les offres et confirmations de commande du vendeur sont seulement approximatives. Les poids réellement indiqués correspondent aux quantités réellement livrées, mais les tolérances suivantes sont autorisées :

De 0 kg	à	500 kg	± 25 %
De 501 kg	à	1 000 kg	± 20 %
De 1 001 kg	à	3 000 kg	± 15 %
Plus de 3 000 kg			± 15 %

Sans tenir compte des dispositions détaillées ici et sans accord écrit spécial, les livraisons et travaux réalisés par le vendeur sont exécutés selon la norme DIN, en respectant les tolérances prévues à cet effet.

10. Responsabilité concernant les droits de propriété industriels

Si la marchandise livrée ou les travaux effectués sur cette marchandise à la demande du client enfreignent un quelconque droit de propriété intellectuelle, commerciale ou industrielle, en raison de leurs propriétés, fonctionnalités, possibilités de modification ou d'utilisation, la responsabilité du vendeur ne sera pas pour autant mise en cause. Il en va de même si l'utilisation de la marchandise par le client, le cas échéant en lien avec d'autres marchandises, amène, d'une façon ou d'une autre, à enfreindre ce droit.

Le client est tenu d'exempter le vendeur de toutes les éventuelles demandes tierces et de rembourser au vendeur les frais de justice et honoraires d'avocat encourus, les autres frais et l'ensemble des conséquences fâcheuses acceptées, qui pourraient occasionner de telles demandes pour le vendeur.

11. Nettoyage

Pour le nettoyage de l'aluminium anodisé ou recouvert, sauf stipulation contraire, la notice de nettoyage de l'Aluminiumzentrale à Düsseldorf s'applique. Le client doit lui-même veiller à ce que ces travaux soient correctement exécutés.

12. Garantie

La marchandise livrée est soumise à l'obligation immédiate de vérification et de réclamation, conformément aux dispositions du Code de commerce. Les revendications du client supposent toujours que ce dernier satisfait en bonne et due forme notamment ses obligations de vérification et de réclamation selon l'article 377 du code de commerce allemand. Les réclamations doivent être immédiatement établies lors de l'arrivée par camion, train, entreprise de transport ou lors du retrait, et la réception doit être refusée.

Dès lors que la marchandise présente un défaut, le vendeur est autorisé, selon son choix, à éliminer ultérieurement le défaut ou à livrer une nouvelle marchandise exempte de défauts. Tout droit à une réduction de prix est exclu. De la même façon, la revendication des coûts de montage et de démontage, du manque à gagner ainsi que des dommages directs ou indirects est exclue.

Concernant les éventuels dommages occasionnés lors des visites des employés, des montages ou des réparations de même type, le vendeur est seulement responsable en cas de dol ou de négligence grave. Pour les éléments de montage des distributeurs, le vendeur fournit une garantie dans la mesure où ces derniers endossent la garantie à cet effet.

Les écarts insignifiants de couleur et de dimension des dessins d'un modèle, dans la mesure où ces derniers sont usuels dans la branche, ne procurent au client aucun droit de réclamation ou d'élimination de plainte.

Le vendeur ne remédie pas aux dommages causés par des actes de vandalisme, suite à un traitement non conforme ou négligé dans la sphère du client. Les droits du client prennent fin si ce dernier a enfreint la notice de maintenance et d'entretien. Un droit de retenue de garantie ainsi qu'un droit de compensation et de détention du client est exclu.

L'ensemble des articles faisant l'objet de réclamations sont renvoyés par le client à l'usine du vendeur. Ces derniers y sont soumis à un contrôle. Les fabrications spéciales et les éléments qui ont déjà été montés ne peuvent pas être repris.

En cas de renvois convenus, le vendeur se réserve le droit de retenir 20 % de la valeur nette de la marchandise pour compenser les coûts de renvoi, de contrôle de la marchandise, de nouvel emballage et de stockage. Les renvois sont en principe établis franco usine du vendeur. Les renvois non convenus ne sont pas acceptés et autorisés. Ils ne justifient aucune revendication, même si le vendeur respecte le délai fixé.

En cas de défauts cachés, les prétentions de garantie doivent être justifiées auprès du vendeur immédiatement après leur constatation, toutefois au plus tard deux mois après la livraison.

Le délai de prescription pour la notification de défauts s'élève à 12 mois, calculé à partir du transfert des risques. Le délai de prescription en cas d'un recours de livraison conformément aux articles 478 et 479 du Code civil allemand reste inchangé ; il s'élève à 5 ans, à partir de la livraison de l'objet défectueux.

13. Lieu d'exécution, tribunal compétent, droit en vigueur

Le lieu d'exécution pour la livraison et le paiement est D-54531 Wallscheid. Il en va de même pour les obligations de change et de chèque, indépendamment du montant de la créance. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Wittlich. Le vendeur est également en droit de porter plainte contre le client au tribunal de son domicile.

Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique ; l'application du droit de vente de l'Union européenne est exclue.

Si une des clauses existantes est caduque, les clauses restantes resteront inchangées et s'appliqueront par ailleurs.

Etat au : 12/2015

■ **Siège Social:**
R·B·B Aluminium-Profiltechnik AG
Gewerbegebiet 2 · D-54531 Wallscheid
Telefon: + 49 (0) 6572 / 774-0
Telefax: + 49 (0) 6572 / 774-177
e-mail: info@rbb-aluminium.de
Site internet: www.rbb-aluminium.de

FO-MV-51 Rev: 3



■ **Contact en France:**
50 Avenue d'Alsace
F-68025 Colmar CEDEX
Téléphone: + 33 (0) 389 20 26 23
Téléfax: + 33 (0) 389 20 43 79
e-mail: france@rbb-aluminium.de